



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE MOUY
MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

20 janvier 2023

OBJET :

Convention de mise à disposition
d'un véhicule de secours

N° 2023-002

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 18
- Absents : 1
- Procurations : 0
- Votants : 18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune	X		
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo	X		

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SECOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 et suivants,

Considérant la volonté de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Hermès, propriétaire du véhicule de marque Peugeot immatriculé GK-535-ZL de le mettre à la disposition de la commune,

Considérant que la convention de mise à disposition définit les conditions et obligations de chaque partie,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition avec l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Hermes telle qu'annexée à la présente délibération**

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Grégory Palandre





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SECOURS

Entre :

La commune de Hermes, représentée par son Maire en exercice, Grégory PALANDRE, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n°2023-0XX du XXXXXX

Désigné ci-après « la commune »

D'une part,

Et l'Association représentée par son président, M. David Deliancourt

Dénommée « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Hermes »

Dont le siège social est sis 8 route de Mouy – 60370 Hermes

Dont l'objet est de promouvoir le bien être de chacun et l'esprit de camaraderie au sein du Centre de Première Intervention (CPI)

Désigné ci-après « l'association »

D'autre part

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

L'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Hermes s'est portée acquéreur le 12 novembre 2022 d'un véhicule de secours de marque Peugeot immatriculé GK-535-ZL.

L'association et la commune se sont rapprochées afin de mettre en place une convention de mise à disposition de ce véhicule au profit du Centre de Première Intervention (CPI).

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition d'un véhicule de secours et de définir les engagements de chaque partie.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

La présente convention s'applique au véhicule Peugeot immatriculé GK-535-ZL.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DU BIEN

Le véhicule est exclusivement affecté au CPI de Hermes.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention, renouvelable par tacite reconduction.

La convention peut être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par la mairie, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de force majeure, de motifs d'intérêt général tenant au bon fonctionnement de ses services ou de non-respect des dispositions de la présente convention
- par l'association, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de revente du véhicule ou de non-respect des dispositions de la présente convention

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le véhicule reste la propriété de l'association qui s'engage à l'affecter exclusivement au CPI.
La mise à disposition se fait à titre gracieux.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune acquiert le droit d'utiliser le véhicule. A cet effet, elle s'engage à le conserver et à l'entretenir. La commune prendra à sa charge, sur présentation d'un de l'entretien courant du véhicule.

La commune s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous les dommages causés aux personnes pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation du véhicule.

La commune ne sera pas tenue pour responsable de la perte ou de la destruction du bien si elle n'a pas commis de faute et qu'elle résulte d'un événement fortuit qui ne pouvait être ni prévu ni empêché.

La commune s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment celle du code de la route.

La commune ne peut ni sous-louer le véhicule ni le prêter.

La commune s'engage à ne donner au véhicule aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral.

ARTICLE 7 : ETAT DU VEHICULE

La commune et l'association s'engagent à remplir un état du véhicule au moment de sa mise à disposition qui sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DU VEHICULE

En cas de résiliation de la présente convention, la commune restituera le véhicule à l'association. Toutefois, la commune ne peut être tenue pour responsable des dégradations liées à l'usure normale du véhicule.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige né de l'application de la présente convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Hermes, le XXXXXX

Le Maire

Le Président de l'association

Grégory PALANDRE

David Deliancourt